ID: 3zfPMMPk
Mise en ligne: 22/04/2024

VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ

ARRETE MUNICIPAL N° DGS 20/2024

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE
ARRETE PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE A L'ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de Montigny-lès-Metz,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-29, L. 2542-1, L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-10 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police en Alsace et Moselle ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26, R. 571-1 à R. 571-97 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et 2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-1 ;

VU l'arrêté municipal n° DGS 021/2015 du 20 mars 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande présentée par Madame HENN Sandrine, représentante de SNCF Réseau, en vue d'organiser un chantier de régénération de voies qui se déroulera du lundi 17 juin 2024 au samedi 26 octobre 2024 à raison de cinq jours par semaine de 22h00 à 6h00 ;

CONSIDERANT que pour ladite intervention il est nécessaire, par dérogation, de surseoir temporairement à l'application de l'arrêté municipal susvisé relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la nécessité des travaux exprimés dans la demande d'arrêté visée ci-dessus, il a été accordé à SNCF Réseau une dérogation temporaire aux dispositions de l'arrêté municipal n° DGS 021/2015 susvisé, uniquement au profit de la réalisation de travaux de régénération de voies du 17 juin 2024 au 26 octobre 2024 de 22h00 à 6h00.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection.
Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse 105 dB(A).
Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

ARTICLE 3 : Tout manquement aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues à l'article R. 1337-6 du Code de la santé publique.

ID: 3zfPMMPk
Mise en ligne: 22/04/2024

VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ

ARRETE MUNICIPAL N° DGS 20/2024

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE
ARRETE PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE A L'ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et les Services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Préfecture de la Moselle,
- La Police nationale,
- La Police municipale de Montigny-lès-Metz,
- SNCF Réseau.

Montigny-lès-Metz, le 16 AVR. 2024

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-METZ (Moselle)

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,

Christian WAX
Adjoint Délégué